

Statuts de la Société de Tir Haute-Sarine, 1724 Le Mouret

1 Nom, Siège, but.

Art. 1

La société de tir Haute-Sarine avec siège à 1724 Le Mouret, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle se compose des sections suivantes:

- 1) Section tir à 300 mètres
- 2) Section tir à air comprimé à 10 mètres.

La société de tir " Haute Sarine " est issue de la fusion de la société de tir 300m de Le Mouret et de la société de tir 300m de Bois-d'Amont d'Arconciel.

Son but est de maintenir et de promouvoir l'art du tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DMF. Elle considère en outre la promotion **du tir sportif, de la camaraderie** et des sentiments patriotiques comme tâches principales.

La société et tous ses membres font partie de la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois (SCTF), de la Fédération sportive suisse de tir (FST) et de la Fédération des Sociétés de Tir de la Sarine (FSTS) et partant de l'USS Assurances.

2 Sociétariat/cotisation annuelle

Art. 2

La société comprend les membres actifs (juniors, actifs, vétérans et séniors-vétérans), d'honneur et honoraires. Elle tient un état des membres. Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société. Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.

Art. 3

La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser. Les Jeunes-tireurs sont admis de facto dans la société, dès le premier cours. Le nouveau membre accepte les présents statuts.

Art. 4

Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société. Une participation volontaire aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

Art. 5

Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.

Art. 6

Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée, chaque membre doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins trois semaines auparavant, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue.

Art. 7

La démission devient effective après paiement de la cotisation annuelle et la confirmation écrite du comité.
La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

Art. 8

Les membres actifs qui font partie de la société depuis 25 ans peuvent être nommés membres honoraires, tout en conservant leurs prérogatives de membres actifs.

Art. 9

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur :

- a) les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général ;
- b) les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des cours de jeunes tireurs ou de formation pendant au moins 5 ans.

Les membres d'honneur ont droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

3 Organisation.

Art. 10

Les **organes** de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs des comptes

Art. 11

L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu au 1^{er} trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon ordre du jour proposé) :

- Appel **Liste des présences**
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Fixation de la cotisation annuelle
- Décision sur l'organisation de manifestations de tir
- Participation à des compétitions de tir
- Approbation du programme annuel
- Information sur les prescriptions de tir de la Confédération
- Elections du président, du comité, des réviseurs des comptes, du banneret
- Nomination de membres d'honneur
- Modification des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres

Une assemblée générale peut être convoquée :

- a) par le comité
- b) à la demande d'un cinquième des membres de la société

Une assemblée générale est valable si les membres ont été convoqués par écrit ou par mail, avec indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines auparavant. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour seront traitées à la prochaine assemblée générale.

Les votations ont lieu à main levée.

Lorsqu'il s'agit de la réception, démission ou exclusion d'un membre, ainsi qu'en matière d'élection chaque sociétaire a le droit de demander le vote au bulletin secret. Pour toute autre décision, le vote au bulletin secret doit être demandé par le tiers **au moins**, des membres présents. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 12

Le comité est élu pour une période de fonction de 2 ans. Il comprend au moins 6 membres. Il se constitue lui-même mais le choix du président est fait par l'assemblée générale ordinaire.

Une démission du comité doit être transmise au président au moins un mois avant l'assemblée générale.

Art. 13

Les réviseurs des comptes sont au nombre de 2 et sont nommés pour une période de fonction de 2 ans.

4 Tâches du comité et des réviseurs des comptes

Art. 14

Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du chef de tir, du chef des jeunes tireurs (si la société organise des cours JT) et d'autres membres (selon la structure de la société).

Le comité est entièrement responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :

- la nomination de délégués aux instances supérieures
- l'établissement du programme de tir
- la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- la gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
- la fixation de la participation aux frais selon art. 4
- les préparatifs à l'assemblée générale
- l'application des décisions et des statuts de la société
- les dépenses uniques n'excédant pas Fr. 3000.-

Art. 15

Les tâches du comité sont réparties comme suit :

- Le président représente la société à l'extérieur, préside les assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la société par signature collective à deux conjointement avec le vice-président, le secrétaire ou le caissier.
- Le vice-président est le remplaçant du président, qu'il soutient dans ses fonctions. Il peut être appelé à aider ou à remplacer un autre membre du comité.
- Le caissier à la charge de la caisse et de la comptabilité. Il dresse le bilan et veille à la garde des pièces comptables. Il procède à l'encaissement des cotisations et contributions. Il a le contrôle des munitions. Il paye les factures et dépenses ordonnancées par le président. Il présente les comptes aux vérificateurs au moins dix jours avant l'assemblée générale ordinaire et se tient à leur disposition pour toute justification.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance. Il établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans le livret de tir ou le certificat d'aptitude militaire des membres de l'armée ou détenteurs d'une arme en prêt.
- Les moniteurs de tir sont chargés de la surveillance et de la formation des tireurs. Ils dirigent les exercices de tir et veille à leur bon déroulement.
- Le chef des jeunes tireurs est responsable de la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours JT conformément aux prescriptions de la Confédération. Il établit les rapports exigés.
- Le membre adjoint aide et remplace les autres membres du comité.

Art. 16

Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.

Art. 17

Le comité peut délibérer si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 18

Les réviseurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport et des propositions par écrit à l'attention de l'assemblée des délégués.

5 Finances

Art. 19

L'exercice administratif va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 20

Le comité n'est pas rétribué. Les frais effectifs liés à la fonction peuvent faire l'objet d'une facture et sont soumis à l'approbation du comité.

Art. 21

La cotisation est fixée par l'assemblée annuelle. Elle est mentionnée au protocole de la dite assemblée.

6 Drapeau & délégations

Art. 22

L'assemblée générale ordinaire nomme le porte-drapeau, ceci pour une durée de trois ans. Il est rééligible

Art. 23

La représentation de la société aux cérémonies funéraires se fait de la manière suivante :

Drapeau de la société accompagné d'un membre du comité pour :

Un membre actif
Un membre d'honneur ou honoraire

7 Généralités et dispositions finales

Art. 24

Tous les exercices de tir et assemblées doivent être publiés selon les prescriptions locales.

Art. 25

Pour le sport de tir les Règles du tir sportif (RTSp) édictés par la FST sont applicables.

Par ailleurs, les dispositions de la FST pour les domaines suivants sont applicables :

- La lutte et la prévention antidoping ;
- L'éthique
- La protection des données

Art. 26

Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Chaque assemblée générale peut réviser les présents statuts, pour autant que des propositions écrites parviennent au comité au moins 2 semaines avant la date à laquelle elle aura lieu.

Art. 27

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des membres. En cas de dissolution, l'actif net sera remis au groupement des communes et **mis** à disposition d'une nouvelle société qui **serait fondée** dans le même but.

Art. 28

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entrent en vigueur au 01.01.2023 après approbation par la société cantonale de tir et les autorités militaires cantonales. Ils annulent les statuts antérieurs des sociétés de tir du Mouret et de Bois-d'Amont, ainsi que toutes les décisions antérieures s'y rapportant.

Le Mouret, le xx.xx.2023

Le président

Le secrétaire

François Carballet

Raymond Gachet

Approuvé par la Société cantonale des tireurs fribourgeois

Lieu, date

Le président
Fritz Herren

La secrétaire
Valérie Schenevey-Maillard

Approuvé par le service de la sécurité civile et militaire

Lieu, date

Le chef de l'administration militaire